

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.831 du 28 mai 2026

A. 244.674/XI-25.114

En cause : **V.P.**,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier DUPONT, avocat,
rue des Guillemins 139
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représentée
par la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'Armée 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 mai 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « l'arrêté ministériel pris le 24 mars 2025 par Madame le Ministre de la Justice, décidant que "L'extradition du nommé [P.V.] est accordée aux autorités ukrainiennes pour les faits visés à la demande", notifié le 16 avril 2025 (pièce n° 01) », et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 263.111 du 25 avril 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.11) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Il a été notifié aux parties.

Un arrêt n° 263.880 du 3 juillet 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.880) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 29 juillet 2025 par la partie requérante.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante par courrier du 24 septembre 2025, réputé reçu le 3 octobre 2025.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 18 décembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier du 12 janvier 2026, réputé reçu le 19 janvier 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Par un courrier du 12 janvier 2026, dont elle a pris connaissance le jour-même, le greffe a notifié à la partie adverse que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros.

Il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure mais de réduire celle-ci au montant minimum de 184,8 euros en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État précitées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 184,8 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mai 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax